

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'OCCASION DES ÉPREUVES CYCLISTES INTITULÉES : « RANDO DES MARMOTTES ET « MARMOTTE GRANFONDO ALPES » DES SAMEDI 27 ET DIMANCHE 28 JUIN 2026**

**Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;  
**VU** le code de la route, et notamment ses articles R.411-30, R.411-31 ;  
**VU** le code de la voirie routière ;  
**VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-9 relatifs aux manifestations sportives sur la voie publique ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la route départementale n°1006 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° AP 2025-008 du 19 mai 2025 relatif au système de régulation de la circulation en Maurienne (RECIMA) ;  
**VU** la demande formulée par les organisateurs des manifestations sportives : « Rando des Marmottes » et « La Marmotte Granfondo Alpes ».

**CONSIDÉRANT** la demande reçue par la commune de la part des organisateurs, informant de la tenue des épreuves cyclistes suivantes traversant le territoire communal :

- Le samedi 27 juin 2026 : « La Rando des Marmottes »,
- Le dimanche 28 juin 2026 : « La Marmotte Granfondo Alpes ».

**CONSIDÉRANT** que l'épreuve du samedi 27 juin 2026 constitue une randonnée cycliste sans classement, avec départ et arrivée libres, ne relevant pas du régime de la priorité de passage ;

**CONSIDÉRANT** que l'épreuve du dimanche 28 juin 2026 constitue une course cycliste donnant lieu à classement, pour laquelle l'organisateur sollicite le bénéfice du régime de la priorité de passage, conformément aux dispositions de l'article R.411-30 du code de la route ;

**CONSIDÉRANT** que le parcours desdites épreuves emprunte des voies communales et départementales, dont certaines classées voies à grande circulation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réglementation de la circulation envisagées sur ces voies ont fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité préfectorale compétente ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation sportive, de garantir la sécurité des participants, des usagers de la voie publique, des riverains et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public communal ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la commodité du passage sur les voies publiques.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

À l'occasion de l'épreuve cycliste intitulée « La Rando des Marmottes », organisée le **samedi 27 juin 2026**, les participants sont autorisés à traverser le territoire communal de Saint-Michel-de-Maurienne en empruntant la route départementale n°1006 depuis la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, puis la route départementale n°902 en direction de la commune de Valloire.

Cette épreuve s'effectuant avec départ et arrivée libres, les participants sont tenus de respecter strictement l'ensemble des dispositions du code de la route. Aucune priorité de passage ne leur est accordée.

## **ARTICLE 2 :**

**Le dimanche 28 juin 2026**, à l'occasion de l'épreuve cycliste « La Marmotte Granfondo Alpes », **une priorité de passage** est accordée aux concurrents pendant leur passage sur les portions de voies suivantes situées sur le territoire communal :

- RD1006 – rue du Temple ;
- RD1006 – rue du Général Ferrié ;
- RD1006 – place de la Croix-Blanche et l'ensemble de ses intersections ;
- RD902 – rue du Galibier.

La circulation routière est interrompue temporairement pendant le passage de l'ensemble des coureurs et des véhicules accrédités par l'organisation.

Le stationnement de tout véhicule, à l'exception des véhicules accrédités par l'organisation ainsi que des véhicules de secours et d'urgence, est interdit sur les voies précitées pendant la durée de la course.

## **ARTICLE 3 :**

Le régime de priorité de passage institué par le présent arrêté emporte, pendant le passage des concurrents, un usage exclusif temporaire de la chaussée.

Les signaleurs désignés par l'organisateur, dûment identifiés, sont habilités à interrompre momentanément la circulation dans un ou deux sens de circulation afin de garantir la sécurité de l'épreuve.

Les usagers de la route sont tenus de se conformer aux instructions données par les signaleurs et de céder le passage aux concurrents.

## **ARTICLE 4 :**

La mise en place des déviations, ainsi que le dispositif de feux tricolores implanté au carrefour de la Croix-Blanche, assurant la desserte de la rue du Galibier par la RD 902 et de la Grande Rue par la RD 1006, sera maintenu en mode orange clignotant pendant toute la durée de l'épreuve.

La mise en œuvre de ces mesures seront assurées par la Maison Technique du Département.

## **ARTICLE 5 :**

L'organisateur de la manifestation est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, un service d'ordre suffisant et adapté pendant toute la durée de l'épreuve.

La circulation routière ne pourra être rétablie qu'après le passage complet de l'ensemble des concurrents et des véhicules accrédités par l'organisation.

## **ARTICLE 6 :**

La signalisation et la matérialisation de l'ensemble des interdictions et prescriptions prévues par le présent arrêté seront assurées par les services techniques de la commune.

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre des voies concernées ainsi que sur l'ensemble des parkings communaux.

Les services techniques mettront également à disposition des concurrents une rampe de ravitaillement en eau à l'emplacement suivant : **rond-point de la rue du Temple, intersection avec la rue des Aciéries.**

## **ARTICLE 7 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment :

- Article R.411-30 du code de la route – NATINF 13185 ;
- Article R.411-31 du code de la route – NATINF 29144 ;

**ARTICLE 8 :**

Les mesures prévues par le présent arrêté sont prises sous réserve de toute modification ou abrogation rendue nécessaire par des impératifs d'ordre public, de sécurité ou de circulation.

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, modifier ou retirer tout ou partie des dispositions du présent arrêté à tout moment si les circonstances l'exigent.

**ARTICLE 9 :**

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Le/La Commandant(e) de la Brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;  
Le Service communication de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Saint-Michel-de-Maurienne,  
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;  
La Maison Technique du Département de la Savoie.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 17 MARS 2026

Le Maire,  
Gaëtan MANCUSO

